

COMMISSION 7

Autorités cantonales I Principes généraux et Grand Conseil

Première lecture

Rapport présenté au Bureau de la Constituante

Juin 2021

Table des matières

I. Projet de la commission	3
A. Composition de la commission.....	3
B. Organisation et programme de travail	3
C. Principales modifications par rapport aux principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020	3
II. Articles rédigés commentés.....	4
Dispositions générales.....	4
Grand Conseil.....	7
Dispositions générales	7
Compétences	12
III. Annexes	17
a. Auditions	17
b. Bibliographie	17
c. Articles adoptés par la commission	17

I. PROJET DE LA COMMISSION

A. Composition de la commission

Mathieu Caloz (Valeurs Libérales-Radicales, président), Janine Rey-Siggen (Parti Socialiste et Gauche citoyenne, vice-présidente), Nicolas Bonvin (PDCVr, rapporteur), Vincent Boand (UDC & Union des citoyens), Michael Burgener (CVPO), Alina Darbellay (Les Verts et citoyens), Pierre Darbellay (PDCVr), Florian Évéquoz (Appel Citoyen), German Eyer (Zukunft Wallis), Jérôme Formaz (UDC & Union des citoyens), Christelle Héritier (Valeurs Libérales-Radicales), Joséphine Waeber (PDCVr), Leander Williner (CSPO).

B. Organisation et programme de travail

La commission s'est réunie à cinq reprises entre le 10 mars et le 22 juin 2021 à Sion. Une sous-commission – composée de Janine Rey-Siggen, Nicolas Bonvin, Florian Évéquoz et German Eyer – s'est intéressée à la représentation de la minorité linguistique germanophone du Haut-Valais au Grand Conseil et a produit un rapport à ce sujet.

Le secrétariat de la commission a été assuré par Christine Bitz, collaboratrice scientifique auprès du secrétariat général de la Constituante.

C. Principales modifications par rapport aux principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020

La majorité des membres de la commission a décidé de modifier sa proposition initiale concernant la subdivision du territoire cantonal dans le cadre de l'élection au Grand Conseil. En effet, contre l'avis de la majorité des acteurs institutionnels, de la population et d'une courte majorité du plénum, la commission a décidé, par 7 voix contre 6, de réintroduire les sous-circonscriptions électorales, maintenant ainsi de facto le système biproportionnel actuel.

Sur la base des avis exprimés lors de la consultation, la commission a également décidé de réintroduire la notion de quorum en chargeant la loi de régler son mécanisme et son pourcentage qui ne devra pas dépasser 5%.

Finalement, les membres de la commission ont souhaité introduire une mesure de protection de la représentation de la minorité linguistique germanophone. Ce mécanisme, imaginé par la sous-commission chargée d'y réfléchir, atténue graduellement la perte de sièges haut-valaisans par rapport à la perte démographique. Sur le long terme, ce mécanisme pourrait être plus avantageux pour le Haut-Valais qu'un maintien de la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales selon le critère de la population résidente suisse. Ainsi, conformément à la décision du plénum durant la phase d'examen des principes, la population résidente totale sera désormais prise en compte pour la répartition des sièges entre les différentes circonscriptions.

II. ARTICLES RÉDIGÉS COMMENTÉS

Rouge = modifications de la commission de rédaction.

La commission a poursuivi ses travaux sur les dispositions générales des autorités cantonales et sur le Grand Conseil sur la base notamment du retour de la procédure de consultation. À l'issue de ses travaux, elle propose les articles suivants, qui présentent quelques différences par rapport aux principes adoptés par le plénum de la Constituante en automne 2020, à l'issue de la phase d'examen des principes.

Dispositions générales

Art. 700 Autorités cantonales

Les autorités cantonales, organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs, comprennent le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Par souci de coordination, le principe de la séparation des pouvoirs a été déplacé dans les dispositions générales de la constitution. Toutefois, comme ce principe revêt une importance fondamentale pour les autorités cantonales, la commission a jugé indispensable de le mentionner ici.

Art. 701 Éligibilité

¹ Toute personne de nationalité suisse, âgée de 18 ans révolus et domiciliée en Valais, est éligible au Grand Conseil et au Conseil d'État.

² L'éligibilité des membres du Pouvoir judiciaire est réservée.

Suite à l'adoption par la commission 9 du critère de domiciliation sur le territoire de la Confédération pour les membres des autorités judiciaires, les commissaires ont introduit l'alinéa 2.

Art. 702 Durée des fonctions

¹ La durée des mandats des membres du Grand Conseil et du Conseil d'État est identique à celle des mandats des membres du Conseil national et du Conseil fédéral.

² La durée de fonction des membres du Pouvoir judiciaire est réservée.

Le terme « mandat » n'étant pas adéquat en français pour le Pouvoir judiciaire, le titre marginal de cet article a été modifié en « durée des fonctions », au contraire de la version allemande qui maintient le titre marginal « Amtsdauer ».

Art. 703 Incompatibilités

¹ Les membres du Grand Conseil ne peuvent exercer la fonction de cadre supérieur de l'État ou d'une entreprise publique.

² Les membres du Conseil d'État ne peuvent exercer d'autres fonctions électives ni d'autres activités lucratives.

³ Les membres du Pouvoir judiciaire ne peuvent être membres du Grand Conseil ou du Conseil d'État, sous réserve des membres non permanents ou suppléants.

⁴ Les membres d'une même famille ne peuvent siéger simultanément au sein du Conseil d'État ou d'une même autorité du Pouvoir judiciaire. La loi règle le degré d'incompatibilité.

⁵ La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Tout d'abord, malgré l'opposition des organisations faïtières de l'économie à ce principe, la commission a réitéré sa volonté d'octroyer aux membres de la fonction publique la possibilité d'être élus au Grand Conseil. En la matière, selon une note juridique demandée au secrétariat général, la tendance actuelle est à l'élargissement de l'accès au Grand Conseil pour les membres de l'administration cantonale. Fédéralisme oblige, les solutions retenues par les cantons divergent. Si une minorité de cantons interdit aux employé·e·s d'État de siéger au Grand Conseil, la majorité des cantons autorise l'accès au Grand Conseil aux personnes de l'administration cantonale n'occupant pas de fonctions dirigeantes supérieures. Dans la pratique, les cantons ayant fait preuve d'ouverture (p.ex. Zurich, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Lucerne, Vaud, Genève ou encore Neuchâtel) n'ont pas été confrontés à des difficultés insurmontables ou à des cas de conflits d'intérêts.

Ensuite, la commission s'est penchée, d'une part, sur la notion d'« entreprise publique » respectivement d'« entreprise en mains publiques » et, d'autre part, sur la détermination des institutions concernées par cette disposition. S'agissant des notions d'« entreprise publique » et d'« entreprise en mains publiques », une note juridique demandée au secrétariat général indique que les terminologies ne sont pas uniformes, mais qu'il faut retenir que ces deux notions se confondent. Néanmoins, seule la notion d'« entreprise publique » est utilisée dans le recueil systématique de la législation valaisanne. Partant de ce constat, la commission a opté pour la notion d'« entreprise publique ». Les « entreprises publiques » concernées par cette disposition sont toutes les organisations autonomes de droit public ou de droit privé dans lesquelles l'État a une participation prépondérante (supérieure ou égale à 50%), à savoir notamment les FMV, la HES-SO Valais Wallis, la BCVs et l'Hôpital du Valais.

Pour préciser la notion de « cadre supérieur [...] d'une entreprise publique », la commission s'est basée sur l'art. 7 let. e de la loi sur les incompatibilités (RS VS 160.5), ainsi que sur les art. 4 et 5 de l'ordonnance sur les incompatibilités (RS VS 160.500), qui listent les établissements concernés, respectivement les fonctions dirigeantes concernées au sein de ces établissements. Il s'agit notamment des membres de la direction ou du conseil d'administration de ces établissements. Pour le surplus, la commission fournira ultérieurement une liste détaillée qui figurera dans le message accompagnant la nouvelle constitution.

Art. 704 Récusation

Les personnes investies d'une tâche publique se récuse lorsqu'elles ont un intérêt personnel direct dans un dossier traité. L'activité législative du parlement fait exception à cette règle.

Pour rappel, la commission a dans un premier temps souhaité élever la récusation au rang constitutionnel sur recommandation du Prof. Jacques Dubey.

Après examen approfondi des différentes pratiques cantonales et des art. 13 à 13b LOCRP (RS VS 171.1), la commission a constaté que l'activité législative du Grand Conseil n'était jamais soumise à l'obligation de récusation. Le principe de récusation ne s'applique pas non plus aux élections internes au Grand Conseil, aux délibérations et aux votes d'ensemble sur le budget et les comptes (cf. art. 13 al. 3 LOCRP).

Par conséquent, la commission a procédé à l'ajout d'une phrase précisant que l'activité législative du parlement fait exception au principe de récusation, sur la base de l'art. 43 Cst.-ZH. Cet ajout signifie concrètement que les membres du Grand Conseil ne devront pas se récuser lorsqu'ils édictent des normes générales et abstraites.

La formulation retenue par la commission est plus large que celle retenue au stade de l'examen des principes, en ce sens qu'elle englobe également le pouvoir exécutif (Conseil d'État et administration), les délégataires des tâches publiques, les membres du conseil d'administration d'une entreprise publique, etc.

Pour le surplus, l'instrument de la récusation sera explicité de manière plus détaillée dans la loi.

Art. 705 Immunité

¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'État ne peuvent être poursuivis pénalement pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil et ses organes.

² Les membres du Pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis pénalement pour les actes qu'ils commettent et les propos qu'ils tiennent dans l'exercice de leur fonction.

³ La loi règle les conditions de la levée de l'immunité.

La commission a intégré l'immunité de poursuite pénale des membres du Pouvoir judiciaire dans cet article. Par souci de compréhension et d'uniformisation, elle a ajouté le terme « pénalement » à l'alinéa 1. Les conditions de la levée de l'immunité seront réglées par la loi, de sorte que l'expression « en principe » a été supprimée à l'alinéa 1.

Art. 706 Information

Les autorités informent le public sur leur activité.

Hormis sa numérotation, la commission n'a apporté aucune modification à cet article.

Art. 707 Responsabilité de l'État

¹ Les collectivités publiques répondent du préjudice que leurs agents causent de manière illicite dans l'accomplissement des tâches publiques.

² La loi fixe les conditions de la responsabilité pour fait licite.

Selon décision de la commission de coordination, cet article a été déplacé dans les dispositions générales des autorités cantonales, du ressort de la commission 7. L'article n'a subi aucune modification par rapport à l'art. 407 adopté par le plénum en automne 2020 et mis en consultation.

Grand Conseil

Dispositions générales

Art. 708 Rôle

Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple.

Hormis sa numérotation, la commission n'a apporté aucune modification à la version française de cet article. La version allemande a été modifiée et reprend désormais la formulation de l'art. 94 Cst.-FR.

Art. 709 Composition

¹ Le Grand Conseil est composé de 130 députées et députés.

² La loi instaure un système de suppléance. Le nombre de suppléantes et de suppléants ne peut excéder 85.

Tout d'abord, par 7 voix contre 6, les commissaires ont confirmé leur décision de maintenir le nombre de député·e·s à 130. La diminution du nombre de député·e·s fait l'objet d'un rapport de minorité.

Au terme de la phase d'examen des principes, le plénum a opté pour une diminution à 85 suppléant·e·s. Le nombre de suppléant·e·s a fait l'objet de la question 18 soumise à consultation : plus de 60% des acteurs institutionnels et 78% de la population ont indiqué souhaiter diminuer le nombre de suppléant·e·s, voire les supprimer purement et simplement. Sur ce point, la consultation a donc apporté une réponse claire en faveur d'une diminution.

La commission a examiné les systèmes de suppléance mis en place dans les cantons de Genève, Neuchâtel et du Jura. Dans ces trois cantons, le nombre de suppléant·e·s est variable en fonction du nombre de partis obtenant un siège à la députation. Ainsi, plus le nombre de partis au Grand Conseil est élevé, plus le nombre de suppléant·e·s est élevé. Ce système favorise donc les petits partis, qui sont assurés d'obtenir un·e suppléant·e dès l'obtention d'un siège à la députation dans chaque circonscription (cf. art. 710 al. 6 ci-dessous). Dans ces trois cantons, seul le principe de la suppléance est inscrit dans la constitution (cf. art. 82 Cst.-GE, 52 al. 3 Cst.-NE, 85 al. 2 Cst.-JU), l'organisation de la suppléance et le mode d'élection étant renvoyés à la loi.

Partant de ce constat, la commission a décidé d'ancrer l'institution de la suppléance et d'indiquer un nombre maximal de suppléant·e·s dans la constitution, renvoyant à la loi pour le surplus. Le nombre maximal, à savoir 85 (environ 2/3 de 130) ou 65 (1/2 de 130) à indiquer dans la constitution a ensuite fait l'objet de discussions. Par 7 voix contre 6, la commission a privilégié le nombre de 85 suppléant·e·s plutôt que 65. La diminution du nombre maximal de suppléant·e·s à 65 fait également l'objet d'un rapport de minorité.

Art. 710 Élection

¹ Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple selon le système proportionnel.

² Le territoire cantonal est subdivisé en 6 circonscriptions électorales, organisées autour de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey.

³ La loi instaure des sous-circonscriptions électorales.

⁴ La répartition des sièges a lieu comme suit :

- a) Les sièges sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidente.

b) Si la somme des sièges obtenus par les circonscriptions de Brigue et de Viège sous let. a est inférieure au seuil de protection fixé à un quart du total des sièges, la répartition sous let. a est réputée nulle et les sièges du Grand Conseil sont répartis comme suit :

- la différence entre le seuil de protection et la somme des sièges obtenus par les circonscriptions de Brigue et de Viège sous let. a est divisée par deux ;
- la différence entre le seuil de protection et le résultat précédent, arrondie à l'entier le plus proche, détermine le nombre de sièges à répartir entre les circonscriptions de Brigue et de Viège en proportion de leur population résidante ;
- les autres sièges sont répartis entre les circonscriptions de Sierre, Sion, Martigny et Monthey en proportion de leur population résidante.

⁵ La loi peut fixer une proportion minimale de suffrages à atteindre dans une circonscription pour qu'une liste soit prise en compte lors de la répartition des sièges. Cette proportion ne peut excéder 5%.

⁶ Une suppléante ou un suppléant au minimum est attribué à chaque liste obtenant un siège.

Premièrement, contre l'avis du plénum lui-même, de la majorité des personnes et des acteurs institutionnels ayant pris part à la consultation, la commission a décidé de **réinstaurer**, par 7 voix contre 6, des **sous-circonscriptions électorales**. Cela signifie concrètement un retour du système biproportionnel (Pukelsheim) actuel. Cette question avait fait l'objet d'un vote serré au stade de l'examen des principes (55 voix en faveur de 6 arrondissements sans sous-arrondissements, contre 54 votes pour la variante avec sous-arrondissements et 2 abstentions). Le découpage des circonscriptions électorales – élément n'influençant pas la force des partis au niveau cantonal – est à mettre en lien avec la notion de représentativité. Concrètement, plus une circonscription est grande, plus le degré de proximité entre électeur·trice·s et élu·e·s est potentiellement faible. Une présentation détaillée des enjeux liés à cette problématique et les différentes variantes analysées figurent dans le rapport d'examen des principes. La suppression des sous-circonscriptions électorales fait l'objet d'un rapport de minorité.

La commission n'a pas retenu une proposition de système mixte laissant la possibilité aux différentes régions de s'organiser en sous-arrondissements de manière facultative.

Pour la répartition des sièges entre les partis, la méthode de Sainte-Laguë, qui est une méthode sans biais en faveur des grands ou des petits partis, a les faveurs de la commission.

Deuxièmement, les membres de la commission ont introduit une mesure de protection de la représentation de la minorité linguistique germanophone du Haut-Valais. Cette décision fait suite à la volonté du plénum de répartir les sièges entre les arrondissements sur la base de la population résidante (totale) en lieu et place de la population suisse. Ce mécanisme, imaginé par la sous-commission mise en place pour y réfléchir, vise à compenser au moins partiellement la perte du nombre de sièges haut-valaisans dès que la population du Haut-Valais descend en-dessous d'un certain seuil.

Après être entrée en matière sur le principe de l'instauration d'un instrument en faveur de la représentation du Haut-Valais au Grand Conseil par 10 voix et 3 abstentions, la commission a analysé de manière détaillée les quatre modèles proposés par la sous-commission :

1. Une garantie de sièges fixes pour le Haut-Valais (quota rigide) ;
2. Une réserve fixe de sièges pour chaque circonscription (du Haut-Valais comme du Valais romand) ;
3. Une réserve fixe de sièges pour les circonscriptions haut-valaisannes ;
4. Une réserve variable de sièges pour les circonscriptions haut-valaisannes.

Considérant qu'une garantie de sièges fixes pour le Haut-Valais avait été l'obstacle principal à l'acceptation de la votation populaire sur la révision de la Constitution cantonale (R21) en 2015, la commission a écarté sans vote formel cette première variante. Ensuite, jugeant notamment que le modèle proposant une réserve fixe de sièges pour chaque circonscription

engendrait une distorsion non souhaitable de la répartition des sièges dans le Valais romand, la commission a tacitement décidé de ne pas retenir le deuxième modèle proposé. La commission a ensuite débattu des modèles 3 et 4. Estimant que le modèle de la **réserve variable de sièges en faveur des circonscriptions haut-valaisannes** n'entre en action qu'en-dessous d'un certain seuil, contrairement au modèle d'une réserve fixe de sièges pour les circonscriptions haut-valaisannes, la commission a validé ce mécanisme par 10 voix contre 2 et 1 abstention. Si, à court terme, ce modèle est moins profitable au Haut-Valais qu'une réserve fixe de sièges pour ses circonscriptions, ce constat pourrait s'inverser si la population haut-valaisanne devait s'abaisser en-dessous d'un certain seuil.

Après avoir retenu le modèle 4, la commission a débattu des deux variantes proposées, à savoir la prise en compte de 60% des pertes de sièges en-dessous de 25% de la population (variante A) et la prise en compte de 50% des pertes de sièges en-dessous de 26% de la population (variante B). Finalement, les commissaires ont opté, par 7 voix contre 6, pour la variante A. Au final, ce mécanisme de protection ne sera mis en place que si la proportion de la population résidente (totale) haut-valaisanne est inférieure à 25% de la population résidente (totale) du canton, ce qui est le cas actuellement.

Lors de la dernière séance, la commission a discuté de trois propositions d'articles. Pour des motifs de compréhension, les commissaires ont opté sans vote formel pour un alinéa 4 mélangeant les variantes A et B expliquées ci-dessus, à savoir une **prise en compte de 50% des pertes de sièges en-dessous de 25% de la population**. En effet, les chiffres de 25% et de 50% parlent au plus grand nombre.

Concrètement, ce mécanisme fonctionne de la manière suivante :

- si la population du Haut-Valais équivalait à 20% de la population résidente totale ;
- le Haut-Valais obtiendrait ainsi 20% des sièges selon la répartition sous lettre a ;
- or ce chiffre est inférieur au seuil de protection fixé à 25% ;
- la perte de sièges du Haut-Valais serait alors calculée comme suit : différence entre le seuil de protection (25%) et la part de la population du Haut-Valais (20%), soit 5% ;
- seule la moitié de cette perte de sièges serait prise en compte, soit 2,5% ;
- dans cet exemple, le Haut-Valais obtiendrait ainsi 22,5% des sièges, au lieu de 20% des sièges sans mécanisme de protection.

Autrement dit, en-dessous du quart de la population, la perte de sièges du Haut-Valais est divisée par deux.

Troisièmement, l'assemblée plénière s'était prononcée lors de l'examen des principes en faveur d'un quorum inférieur à 8%, contre l'avis de la commission. Tenant compte de la décision du plénum et de l'avis de la majorité des acteurs institutionnels qui se sont exprimés lors de la consultation, les commissaires ont retenu trois variantes, à savoir un quorum à 3%, 5% et 8%. Par 6 voix contre 1 et 5 abstentions, la commission a privilégié, lors d'un premier vote, un quorum à 3% plutôt qu'à 8%. Lors d'un second vote opposant les variantes à 5% et 3%, les commissaires ont opté par 7 voix contre 5 pour un **quorum** à 5%. La commission a toutefois jugé que la question du quorum devait être réglée dans la loi, comme c'est le cas actuellement, raison pour laquelle elle a choisi de ne mentionner qu'un **chiffre maximum de 5%** dans la constitution. Il faut encore noter que la question du quorum est liée à celle du nombre respectivement de la taille des circonscriptions. Moins il y a de circonscriptions, respectivement plus les circonscriptions sont grandes, plus le quorum doit être bas afin de ne pas exclure des formations politiques devant légitimement obtenir des sièges.

Quatrièmement, afin de rassurer les plus petites formations politiques face à la diminution du nombre de suppléant·e·s, la commission a décidé d'ajouter un alinéa disposant qu'un·e suppléant·e au minimum est attribué·e à chaque liste obtenant un siège dans une circonscription électorale (cf. explications ci-dessus).

Art. 711 Présidence et vice-présidence

Le Grand Conseil élit pour un an une présidente ou un président et deux vice-présidentes ou vice-présidents, en tenant compte d'une représentation équitable des forces politiques, des femmes et des hommes et des régions.

Suivant l'avis de la juriste francophone du secrétariat général, le terme « genres » a été remplacé par « femmes et hommes » (parallélisme avec l'art. 715 al. 2 ci-dessous). En allemand, le terme « Geschlecht » a été conservé, car il s'agit de la formule consacrée.

Art. 712 Indépendance

Les membres du Grand Conseil remplissent librement leur mandat.

La commission n'a apporté aucune modification à cet article.

Art. 713 Liens d'intérêt

¹ Toute personne candidate ou élue au Grand Conseil est tenue de signaler ses liens d'intérêts.

² Il est établi un registre public des liens d'intérêts actualisé des membres du Grand Conseil.

³ Les membres du Grand Conseil dont les intérêts personnels sont directement concernés par un objet en délibération sont tenus de le signaler lors de leur prise de parole sur cet objet au Grand Conseil ou en commission.

⁴ La violation du devoir de signalement est passible de sanctions.

Après discussion, la commission a décidé de ne pas intégrer les membres du Conseil d'État et du Pouvoir judiciaire dans cette disposition. Pour le reste, la commission a réalisé des modifications d'ordre formel de cet article.

La référence au service parlementaire a notamment été ôtée à l'alinéa 2, nonobstant la remarque formulée par le Conseil d'État lors de la consultation des acteurs institutionnels, puisque ledit service ne figure nulle part ailleurs dans l'avant-projet de constitution. En effet, comme le Grand Conseil « s'organise lui-même », il n'est pas nécessaire qu'une mention expresse au service parlementaire soit faite dans la constitution.

Par souci de simplification, la commission a décidé d'abandonner l'alinéa 5 et de rajouter dans le premier alinéa l'adjectif « candidate ».

La commission précise par ailleurs que l'alinéa 4 sanctionne à la fois les violations des alinéas 1 et 3.

Art. 714 Organisation

¹ Le Grand Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

² Les députées et députés peuvent former des groupes politiques.

³ Les membres du Grand Conseil perçoivent notamment une indemnité annuelle.

⁴ Le Grand Conseil se réunit régulièrement en session ordinaire, en principe hebdomadairement. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de 20 de ses membres.

⁵ La loi fixe l'organisation du Grand Conseil ainsi que ses rapports avec le Conseil d'État et le Pouvoir judiciaire. Pour le surplus, le Grand Conseil s'organise lui-même.

Au vu des remarques du plénum et de la consultation populaire et institutionnelle, la commission a décidé de simplifier cet article.

Ainsi, les commissaires se sont entendus pour supprimer l'alinéa 2 mis en consultation, qui prévoyait la nécessité d'une majorité qualifiée pour la prise de certaines décisions importantes. Désormais, l'alinéa 2 concerne les groupes politiques et correspond sur le fond à l'actuel art. 46 al. 2 Cst.-VS. Seul·e·s les député·e·s sont pris en compte pour la formation des groupes politiques.

L'indemnité fixe ayant été rejetée de justesse par le plénum, la commission a décidé d'introduire un alinéa 3 visant à garantir aux membres du Grand Conseil des moyens suffisants pour exercer leur fonction. Cette indemnité annuelle pourra être allouée aux membres du Grand Conseil en sus des jetons de présence, comme l'indique le terme « notamment ». Ce principe a été accepté par 9 voix contre 3 et 0 abstention.

L'alinéa 4 consacre le principe du « jour bloqué », cher aux membres de la commission et retenu par le plénum à l'issue de l'examen des principes, tout en laissant une marge de manœuvre suffisante au Grand Conseil pour s'organiser différemment selon les besoins. En pratique, ce système réserve un jour fixe par semaine (hors congés scolaires) aux activités parlementaires. Séances plénières, séances de commissions ou séances des groupes politiques ont lieu ce même jour de la semaine, en alternance. Le principe du « jour bloqué » vise à permettre une meilleure prévisibilité de la charge parlementaire, à ouvrir les portes du Grand Conseil à une plus grande diversité de candidatures et, globalement, à renforcer le rôle du parlement. Il justifie également la diminution du nombre de suppléant·e·s.

En outre, la commission a décidé d'ajouter un alinéa 5 correspondant sur le fond à l'actuel art. 43 al. 1 Cst.-VS. L'expression « Pouvoir judiciaire » remplace toutefois celle d'« autorités judiciaires », conformément à la décision de principe de la commission 9.

Art. 715 Commissions

¹ Le Grand Conseil désigne des commissions, permanentes ou non, qui préparent ses délibérations.

² Le Grand Conseil veille à une répartition équitable des fonctions et responsabilités entre les groupes politiques, les femmes et les hommes et respecte les critères régionaux et linguistiques.

La commission a modifié le titre marginal de cet article de « répartition équitable des fonctions » en « commissions ». L'alinéa 1 correspond sur le fond à l'actuel art. 46 al. 1 Cst.-VS. La référence au bureau du Grand Conseil a été supprimée, compte tenu du fait que celui-ci n'est pas institué par la constitution.

Art. 716 Registre des objets parlementaires

Il est établi un registre public des objets parlementaires.

Comme indiqué ci-dessus, la commission a décidé de ne pas mentionner l'existence du service parlementaire dans cet article.

Le terme « interventions parlementaires » a été remplacés par « objets parlementaires », terme plus large utilisé notamment dans la loi sur le parlement au niveau fédéral (LParl ; RS 171.10).

Art. 717 Droit à l'information

¹ Dans la mesure où l'exercice de son mandat l'exige, tout membre du Grand Conseil peut demander au Conseil d'État et à l'administration cantonale de lui fournir des renseignements et de lui ouvrir leurs dossiers sur toute question intéressant le canton.

² Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

En réponse à des interpellations du Conseil d'État et de la Fédération des Communes Valaisannes, les commissaires ont accepté d'ajouter un alinéa 2 réservant certaines exceptions listées dans la loi. En effet, un droit absolu à l'information pour les membres du Grand Conseil mettrait en danger la confidentialité du travail du Conseil d'État et pourrait justifier la violation arbitraire du secret des affaires sans juste motif.

Compétences

Art. 718 Compétences législatives

¹ Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple.

² Il élabore les dispositions constitutionnelles, les lois et les lois urgentes. Demeurent réservés les art. 304 à 306 et 116 à 120.

³ Il peut déléguer au Conseil d'État la compétence d'édicter des ordonnances en fixant leur but et les principes qui régissent leur contenu. La délégation doit toucher un domaine déterminé. Les ordonnances peuvent être subordonnées à l'approbation du Grand Conseil.

⁴ Il peut proposer la révision de la Constitution.

⁵ Il jouit de toute autre compétence qui lui est attribuée par la Constitution ou par la loi.

La législation actuelle prévoit deux types d'actes généraux et abstraits pris par le Conseil d'État :

- Les ordonnances (parfois aussi appelées ordonnances de substitution dans d'autres cantons), qui sont prises sur la base d'une délégation législative conformément à l'actuel art. 57 al. 2 Cst.-VS (cf. également art. 89 LOCRP), laquelle doit figurer dans une loi au sens formel adoptée par le Grand Conseil ; ces ordonnances peuvent être subordonnées à l'approbation du Grand Conseil, si celui-ci le décide dans la norme de délégation.
- Les règlements (parfois aussi appelés ordonnances d'exécution dans d'autres cantons) qui relèvent, au contraire, d'une compétence propre du Conseil d'État et contiennent les dispositions nécessaires à l'application des lois et décrets cantonaux (art. 57 al. 1 Cst.-VS et art. 88 LOCRP).

Le « droit de veto » (article 708 mis en consultation) retenu par la commission 7 et le plénum était inspiré de l'art. 93 Cst.-FR. Bien que formulé différemment, ce dernier est utilisé dans les faits de la même manière que l'art. 57 al. 2 Cst.-VS mentionné ci-dessus. Dans la pratique, cet instrument, qui ne concerne que les ordonnances du Conseil d'État, est peu utilisé. En revanche, le « droit de veto » (opposition) tel que prévu par l'art. 79 al. 3 Cst.-SO porte sur tous les types d'actes de l'exécutif. Il s'agit d'un véritable droit d'opposition, qui peut s'exercer contre toute ordonnance ou tout règlement édicté par le Conseil d'État. Cet instrument a été refusé par 69 voix contre 38 par le Grand Conseil valaisan le 9 septembre 2020 et est très critiqué en doctrine du point de vue de la séparation des pouvoirs, comme l'a relevé le Conseil d'État lors de la consultation institutionnelle. De plus, lors de la même session, le Grand Conseil a adopté l'art. 90a LOCRP, qui prévoit en substance que dans le cadre du processus législatif, le Conseil d'État doit informer le Grand Conseil de l'élaboration ou de la modification d'ordonnances et que les commissions peuvent exiger qu'un tel projet lui soit soumis pour consultation.

Après discussion, la commission identifie trois options :

- L'instauration d'un droit d'opposition (veto) sur le modèle de l'art. 79 al. 3 Cst.-SO (droit d'opposition exerçable à l'encontre de tous les actes du Conseil d'État, y compris les règlements).
- Le maintien du système actuel (art. 57 al. 2 Cst.-VS) tel que pratiqué également à Fribourg.

- L'instauration d'un système prévoyant la possibilité pour le Grand Conseil d'opposer son veto, respectivement d'approuver l'ensemble des ordonnances, même lorsque cela n'a pas été prévu dans l'acte de délégation, p.ex. dans le cadre de la révision par le Conseil d'État d'anciennes ordonnances.

Dans un premier temps, jugé trop extrême, le modèle soleurois est écarté sans vote formel. Dans un second temps, par 9 voix contre 2 et 0 abstention, la commission opte pour le maintien du système actuel (art. 57 al. 2 Cst.-VS). Par conséquent, l'art. 707 (délégation législative) est repris ici à l'alinéa 3. Quant à l'art. 708, accepté par le plénum en phase d'examen des principes et soumis à consultation, il est définitivement abandonné, étant donné qu'il est équivalent à l'instrument retenu par la commission.

Art. 719 Législation d'urgence

¹ Un acte législatif du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclaré urgent et mis en vigueur immédiatement, par une décision prise à la majorité des 2/3. Sa durée de validité doit être limitée.

² Lorsqu'un référendum est demandé contre un tel acte législatif, il cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil s'il n'a pas été accepté par le peuple dans ce délai.

³ Un acte législatif urgent qui n'a pas été accepté en votation ne peut pas être renouvelé.

Contre l'avis du service parlementaire exprimé lors de la consultation, les commissaires ont réitéré leur volonté de remplacer la notion de « décret » par celle de « législation d'urgence ». Ce changement de terminologie ne change rien sur le fond mais apporte une clarté et une transparence bienvenues.

La commission a décidé de supprimer l'expression « majorité des 2/3 des membres présents », compte tenu du fait qu'il s'agit d'une précision juridiquement non nécessaire. Au niveau juridique, si rien n'est précisé, c'est toujours la majorité (majorité absolue ou majorité qualifiée) des membres présents qui fait foi. Par conséquent, l'expression « majorité des 2/3 » est retenue.

Du point de vue formel, cet article a logiquement été déplacé après les compétences législatives du Grand Conseil.

Art. 720 Compétences financières

Le Grand Conseil a notamment les attributions suivantes :

- a) il arrête le budget et approuve les comptes, qui sont rendus publics ;
- b) il participe à la planification financière dans la mesure fixée par la loi ;
- c) il décide les dépenses et autorise les concessions, les tractations immobilières, les emprunts et l'octroi des cautionnements et autres garanties analogues, sauf exceptions prévues par la loi ;
- d) il fixe le traitement des membres du Pouvoir judiciaire et du personnel de l'État, sauf exceptions prévues par la loi ;
- e) il fixe les impôts cantonaux.

La commission a remplacé l'expression « juges et procureurs » par l'expression « membres du Pouvoir judiciaire », compte tenu du fait que cette dernière est beaucoup plus large et englobe à la fois les juges et les procureurs.

Art. 721 Compétences d'élection et de révocation

¹ Le Grand Conseil statue sur la validité des élections de ses membres.

² Il élit et révoque :

- a) les juges du Tribunal cantonal ;
- b) les membres du Bureau du Ministère public ;
- c) les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés par la loi ;
- d) la médiatrice ou le médiateur (art. 814) ~~responsable de l'instance de médiation~~ ;
- e) les membres de ses commissions.

³ La loi peut confier d'autres compétences électorales au Grand Conseil.

⁴ Le Grand Conseil peut, par une décision prise à la majorité des 2/3 de ses membres, révoquer des membres du Conseil d'État pour de justes motifs. La loi règle les motifs et la procédure de révocation.

Cet article a subi plusieurs modifications d'ordre formel par rapport au texte mis en consultation.

Les lettres b, d et g de l'alinéa 2 ont été supprimées. En effet, la lettre b n'est pas nécessaire, étant précisé que la Cour constitutionnelle fait partie du tribunal cantonal (cf. lettre a). La commission 4 ayant décidé de ne pas faire explicitement mention de la Cour des comptes dans ses articles, la lettre d n'est plus nécessaire. Comme le service parlementaire n'est pas mentionné dans la constitution, la lettre g (élection du chef ou de la cheffe du service parlementaire) a également été supprimée.

La lettre a a été modifiée en « juges du Tribunal cantonal », pour des raisons de langage épïcène. En allemand, la version retenue est « die Richterinnen und Richter des Kantonsgerichtes ».

La lettre c a été modifiée en « les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés par la loi », respectivement « die Mitglieder des Justizrates, die nicht vom Gesetz bestimmt werden », conformément à l'art. 65a al. 4 de la constitution actuelle.

La lettre e n'a subi aucune modification pour laisser au Grand Conseil une marge de manoeuvre suffisante. La commission précise toutefois qu'actuellement, seuls sont élus les membres des commissions de haute surveillance, les membres des autres commissions étant simplement nommés.

La commission a ajouté à l'alinéa 3 une clause générale pour le cas où d'autres compétences électorales devaient être attribuées au Grand Conseil (p.ex. l'élection de la préposée ou du préposé à la protection des données).

L'alinéa 4 relatif à la révocation d'un ou plusieurs membres du Conseil d'État a fait l'objet de nombreuses discussions, en particulier quant aux motifs justifiant une révocation.

Selon un avis de droit du Prof. Pascal Mahon, la destitution en tant qu'instrument politique qui relève des droits populaires et qui vise une ou plusieurs autorités dans son ensemble n'a pas été retenue par la commission 3 ni par le plénum. La révocation dont il est question ici est un instrument de nature administrative (ou politico-administrative) visant un ou plusieurs membres d'une autorité sur la base de motifs objectifs (p.ex. disparition) et/ou subjectifs (p.ex. comportement, faute) explicitement indiqués dans la législation ou dans la constitution. La notion de « justes motifs » retenue par le plénum au stade de l'examen des principes recouvre tant des motifs objectifs que subjectifs.

Au terme des discussions, la commission confirme sa volonté de retenir le critère des « justes motifs » pour que le Grand Conseil puisse initier une procédure de révocation d'un membre du Conseil d'État. Consciente du risque de voir cette disposition être possiblement instrumentalisée à des fins politiques, la commission précise à titre exemplatif que les situations suivantes justifient, de son point de vue, le recours à cet instrument :

- L'incapacité d'exercer sa fonction en raison de problèmes de santé, de disponibilité et de mort.

- La condamnation pénale.

Par ailleurs, il convient de préciser que la révocation d'un membre du Conseil d'État par le Grand Conseil nécessite une décision prise à la majorité qualifiée des 2/3 de tous ses membres, soit 87 membres sur 130 (et non la majorité des 2/3 des membres présents).

Art. 722 Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur :

- a) le Conseil d'État et l'administration ;
- b) le Pouvoir judiciaire ;
- c) le Conseil de la magistrature ;
- d) les délégataires des tâches publiques.

La commission a modifié le titre marginal de cet article en « haute surveillance ».

Par ailleurs, la haute surveillance sur les « représentants de l'État dans les sociétés où le canton a une participation prépondérante » (cf. actuel art. 40 al. 1 Cst.-VS) est englobée dans les lettres a (Conseil d'État et administration) et d (délégataires des tâches publiques). Dès lors, se basant sur une note juridique demandée au secrétariat général, la lettre d du texte soumis à consultation a été supprimée.

Art. 723 Autres compétences

Le Grand Conseil :

- a) approuve les traités, les concordats et les conventions, sous réserve des compétences du peuple et du Conseil d'État ;
- b) statue sur la validité des initiatives populaires ;
- c) peut opposer un contre-projet à une initiative populaire ;
- d) accorde l'amnistie et la grâce ;
- e) exerce les droits réservés aux cantons par les art. 45, 136, 140, 141, 151, 159, 160 et 165 de la Constitution fédérale ;
- f) accorde le droit de cité cantonal.

Actuellement, l'instrument de l'amnistie n'est pas prévu dans la constitution cantonale valaisanne. Il l'est en revanche dans la grande majorité des autres constitutions cantonales (cf. p.ex. art. 105 let. c Cst.-FR, 109 al. 1 Cst.-VD, 100 Cst.-GE, 109 al. 1 let. e Cst.-BE, 91 al. 1 let. d Cst.-BS) et dans la Constitution fédérale (art. 173 al. 1 let. k Cst. féd.). Pour ce motif, la commission a décidé d'introduire l'amnistie dans son avant-projet.

La lettre e a été adaptée à la numérotation actuelle des articles de la Constitution fédérale, conformément à la [note 17](#) consultable en ligne. Dans cette même lettre, la commission a décidé de supprimer la compétence spéciale du Grand Conseil de répondre aux consultations de la Confédération en matière d'installations atomiques, cette compétence devant revenir à l'autorité ordinairement chargée de répondre aux consultations fédérales, à savoir le Conseil d'État.

* * *

Finalement la commission a débattu de deux propositions visant à favoriser une meilleure représentation des hommes et des femmes au Grand Conseil :

- « Si le Grand Conseil comporte moins de x% de député·e·s d'un genre (hommes ou femmes), une mesure corrective est appliquée lors de la prochaine élection afin de garantir la représentation de chaque genre à hauteur d'au moins x% ». Cette proposition a été refusée par 6 voix contre 4 et 1 abstention.
- « Si la répartition entre femmes et hommes dans les autorités politiques est durablement déséquilibrée, la loi peut prévoir une mesure limitée dans le temps visant à corriger ce déséquilibre ». Cette proposition a été refusée par 5 voix contre 4 et 2 abstentions.

* * *

Rapport débattu et approuvé sur le principe lors de la séance de la commission 7 du 22 juin 2021, approuvé dans sa version définitive par voie de circulation.

Le président de la commission : **Mathieu Caloz**

Le rapporteur de la commission : **Nicolas Bonvin**

III. ANNEXES

a. Auditions

–

b. Bibliographie

MAHON, Pascal. Destitution des autorités et révocation des membres des autorités exécutives, législatives et judiciaires dans le canton de Neuchâtel. Avis de droit. (2013).

NANCHEN, Stéphanie. Délégation législative – droit de veto. Note juridique. (2021).

NANCHEN, Stéphanie. Eligibilité des membres de la fonction publique au Grand Conseil. Note juridique. (2021).

NANCHEN, Stéphanie. Haute surveillance du Grand Conseil. Note juridique. (2021).

NANCHEN, Stéphanie. Notion d'entreprise publique - administration décentralisée. Note juridique. (2021).

NANCHEN, Stéphanie. Récusation – article 43 Cst. ZH. Note juridique. (2021).

NANCHEN, Stéphanie. Révocation des membres du CE – justes motifs. Note juridique. (2021).

R21 Rapport, territoire et institutions du 21^{ème} siècle en Valais. (2012).
https://www.vs.ch/documents/529400/553098/R21_rapport.pdf/d9ebc907-a8f9-4eee-b227-3378871366c5

REY-SIGGEN, Janine; BONVIN, Nicolas; EVEQUOZ, Florian & EYER, German. Représentation de la minorité linguistique germanophone du Haut-Valais au Grand Conseil valaisan. (2021).

c. Articles adoptés par la commission

Dispositions générales

Art. 700 Autorités cantonales

Les autorités cantonales, organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs, comprennent le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Art. 701 Eligibilité

¹ Toute personne de nationalité suisse, âgée de 18 ans révolus et domiciliée en Valais, est éligible au Grand Conseil et au Conseil d'État.

² L'éligibilité des membres du Pouvoir judiciaire est réservée.

Art. 702 Durée des fonctions

¹ La durée des mandats des membres du Grand Conseil et du Conseil d'État est identique à celle des mandats des membres du Conseil national et du Conseil fédéral.

² La durée de fonction des membres du Pouvoir judiciaire est réservée.

Art. 703 Incompatibilités

¹ Les membres du Grand Conseil ne peuvent exercer la fonction de cadre supérieur de l'État ou d'une entreprise publique.

² Les membres du Conseil d'État ne peuvent exercer d'autres fonctions électives ni d'autres activités lucratives.

³ Les membres du Pouvoir judiciaire ne peuvent être membres du Grand Conseil ou du Conseil d'État, sous réserve des membres non permanents ou suppléants.

⁴ Les membres d'une même famille ne peuvent siéger simultanément au sein du Conseil d'État ou d'une même autorité du Pouvoir judiciaire. La loi règle le degré d'incompatibilité.

⁵ La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.

Art. 704 Récusation

Les personnes investies d'une tâche publique se récuse lorsqu'elles ont un intérêt personnel direct dans un dossier traité. L'activité législative du parlement fait exception à cette règle.

Art. 705 Immunité

¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'État ne peuvent être poursuivis pénalement pour les propos qu'ils tiennent devant le Grand Conseil et ses organes.

² Les membres du Pouvoir judiciaire ne peuvent être poursuivis pénalement pour les actes qu'ils commettent et les propos qu'ils tiennent dans l'exercice de leur fonction.

³ La loi règle les conditions de la levée de l'immunité.

Art. 706 Information

Les autorités informent le public sur leur activité.

Art. 707 Responsabilité de l'État

¹ Les collectivités publiques répondent du préjudice que leurs agents causent de manière illicite dans l'accomplissement des tâches publiques.

² La loi fixe les conditions de la responsabilité pour fait licite.

Grand Conseil

Dispositions générales

Art. 708 Rôle

Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple.

Art. 709 Composition

¹ Le Grand Conseil est composé de 130 députées et députés.

² La loi instaure un système de suppléance. Le nombre de suppléantes et de suppléants ne peut excéder 85.

Art. 710 Élection

¹ Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple selon le système proportionnel.

² Le territoire cantonal est subdivisé en 6 circonscriptions électorales, organisées autour de Brigue, Viège, Sierre, Sion, Martigny et Monthey.

³ La loi instaure des sous-circonscriptions électorales.

⁴ La répartition des sièges a lieu comme suit :

- a) Les sièges sont répartis entre les circonscriptions en proportion de leur population résidante.
- b) Si la somme des sièges obtenus par les circonscriptions de Brigue et de Viège sous let. a est inférieure au seuil de protection fixé à un quart du total des sièges, la répartition sous let. a est réputée nulle et les sièges du Grand Conseil sont répartis comme suit:
 - la différence entre le seuil de protection et la somme des sièges obtenus par les circonscriptions de Brigue et de Viège sous let. a est divisée par deux ;
 - la différence entre le seuil de protection et le résultat précédent, arrondie à l'entier le plus proche, détermine le nombre de sièges à répartir entre les circonscriptions de Brigue et de Viège en proportion de leur population résidante ;
 - les autres sièges sont répartis entre les circonscriptions de Sierre, Sion, Martigny et Monthey en proportion de leur population résidante.

⁵ La loi peut fixer une proportion minimale de suffrages à atteindre dans une circonscription pour qu'une liste soit prise en compte lors de la répartition des sièges. Cette proportion ne peut excéder 5%.

⁶ Une suppléante ou un suppléant au minimum est attribué à chaque liste obtenant un siège.

Art. 711 Présidence et vice-présidence

Le Grand Conseil élit pour un an une présidente ou un président et deux vice-présidentes ou vice-présidents, en tenant compte d'une représentation équitable des forces politiques, des femmes et des hommes et des régions.

Art. 712 Indépendance

Les membres du Grand Conseil remplissent librement leur mandat.

Art. 713 Liens d'intérêt

¹ Toute personne candidate ou élue au Grand Conseil est tenue de signaler ses liens d'intérêts.

² Il est établi un registre public des liens d'intérêts actualisé des membres du Grand Conseil.

³ Les membres du Grand Conseil dont les intérêts personnels sont directement concernés par un objet en délibération sont tenus de le signaler lors de leur prise de parole sur cet objet au Grand Conseil ou en commission.

⁴ La violation du devoir de signalement est passible de sanctions.

Art. 714 Organisation

¹ Le Grand Conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

² Les députées et députés peuvent former des groupes politiques.

³ Les membres du Grand Conseil perçoivent notamment une indemnité annuelle.

⁴ Le Grand Conseil se réunit régulièrement en session ordinaire, en principe hebdomadairement. Il se réunit en session extraordinaire à la demande de 20 de ses membres.

⁵ La loi fixe l'organisation du Grand Conseil ainsi que ses rapports avec le Conseil d'État et le Pouvoir judiciaire. Pour le surplus, le Grand Conseil s'organise lui-même.

Art. 715 Commissions

¹ Le Grand Conseil désigne des commissions, permanentes ou non, qui préparent ses délibérations.

² Le Grand Conseil veille à une répartition équitable des fonctions et responsabilités entre les groupes politiques, les femmes et les hommes et respecte les critères régionaux et linguistiques.

Art. 716 Registre des objets parlementaires

Il est établi un registre public des objets parlementaires.

Art. 717 Droit à l'information

¹ Dans la mesure où l'exercice de son mandat l'exige, tout membre du Grand Conseil peut demander au Conseil d'État et à l'administration cantonale de lui fournir des renseignements et de lui ouvrir leurs dossiers sur toute question intéressant le canton.

² Demeurent réservées les exceptions prévues par la loi.

Compétences

Art. 718 Compétences législatives

¹ Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits du peuple.

² Il élabore les dispositions constitutionnelles, les lois et les lois urgentes. Demeurent réservés les art. 304 à 306 et 116 à 120.

³ Il peut déléguer au Conseil d'État la compétence d'édicter des ordonnances en fixant leur but et les principes qui régissent leur contenu. La délégation doit toucher un domaine déterminé. Les ordonnances peuvent être subordonnées à l'approbation du Grand Conseil.

⁴ Il peut proposer la révision de la Constitution.

⁵ Il jouit de toute autre compétence qui lui est attribuée par la Constitution ou par la loi.

Art. 719 Législation d'urgence

¹ Un acte législatif du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclaré urgent et mis en vigueur immédiatement, par une décision prise à la majorité des 2/3. Sa durée de validité doit être limitée.

² Lorsqu'un référendum est demandé contre un tel acte législatif, il cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil s'il n'a pas été accepté par le peuple dans ce délai.

³ Un acte législatif urgent qui n'a pas été accepté en votation ne peut pas être renouvelé.

Art. 720 Compétences financières

Le Grand Conseil a notamment les attributions suivantes :

- a) il arrête le budget et approuve les comptes, qui sont rendus publics ;
- b) il participe à la planification financière dans la mesure fixée par la loi ;
- c) il décide les dépenses et autorise les concessions, les tractations immobilières, les emprunts et l'octroi des cautionnements et autres garanties analogues, sauf exceptions prévues par la loi ;
- d) il fixe le traitement des membres du Pouvoir judiciaire et du personnel de l'État, sauf exceptions prévues par la loi ;
- e) il fixe les impôts cantonaux.

Art. 721 Compétences d'élection et de révocation

¹ Le Grand Conseil statue sur la validité des élections de ses membres.

² Il élit et révoque :

- a) les juges du Tribunal cantonal ;
- b) les membres du Bureau du Ministère public ;
- c) les membres du Conseil de la magistrature qui ne sont pas désignés par la loi ;
- d) la **médiatrice** ou le **médiateur (art. 814)** ~~responsable de l'instance de médiation~~ ;
- e) les membres de ses commissions.

³ La loi peut confier d'autres compétences électorales au Grand Conseil.

⁴ Le Grand Conseil peut, par une décision prise à la majorité des 2/3 de ses membres, révoquer des membres du Conseil d'État pour de justes motifs. La loi règle les motifs et la procédure de révocation.

Art. 722 Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur :

- a) le Conseil d'État et l'administration ;
- b) le Pouvoir judiciaire ;
- c) le Conseil de la magistrature ;
- d) les délégataires des tâches publiques.

Art. 723 Autres compétences

Le Grand Conseil :

- a) approuve les traités, les concordats et les conventions, sous réserve des compétences du peuple et du Conseil d'État ;
- b) statue sur la validité des initiatives populaires ;
- c) peut opposer un contre-projet à une initiative populaire ;
- d) accorde l'amnistie et la grâce ;
- e) exerce les droits réservés aux cantons par les art. 45, 136, 140, 141, 151, 159, 160 et 165 de la Constitution fédérale ;
- f) accorde le droit de cité cantonal.